

Projet de délibérations pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 7 janvier 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux qui agit également comme secrétaire d'assemblée. Vingt-quatre (24) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 01 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2018

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal;
- 5.1.2 Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal;
- 5.1.3 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton;
- 5.1.4 Opposition à la loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de paiement de frais réclamé dans un dossier de litige;
- 5.2.2 Demande d'augmentation temporaire de la marge de crédit;
- 5.2.3 Demande de financement temporaire;

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Embauche d'un nouveau Directeur général secrétaire-trésorier;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

- 5.4.1 Autorisation pour renouveler les contrats d'entretien des équipements de climatisation des édifices municipaux;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 Appel d'offres pour les plans et devis pour une toiture abritant la patinoire municipale;

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1 Dépôt du rapport annuel du Programme de mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques en 2018;

- 5.8.2 Traitement des matières organiques à l'installation de compostage de la RIGMRBM;
- 5.8.3 Achat de bacs roulants verts;
- 5.8.4 Contrat pour la livraison des bacs roulants;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Nominations au comité consultatif en urbanisme et présidence du comité;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1 Nomination au Comité culturel et patrimonial de Potton;

6. AVIS DE MOTION

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AR modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2005-327-M modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.3 Projet de règlement d'emprunt numéro 2018-454 pour financer les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable;
- 7.4 Règlement numéro 2018-455 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et pour fixer les conditions de perception;
- 7.5 Règlement numéro 2018-456 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

9. AFFAIRES DIVERSES

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 01 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2018

**Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu**

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, la séance extraordinaire du 20 décembre 2018 et la séance statutaire d'adoption du budget annuel du 20 décembre 2018 tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie et la stipulation de son article numéro 16, 2^e alinéa, le Maire dépose en cette séance le registre des dons de moins de 200\$ selon les déclarations reçues des membres du Conseil municipal. Le Maire note que le registre ne fait état d'aucun don reçu en 2018.

Déposé.

5.1.2 Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal

Comme que prévu par la loi, tout membre du Conseil a l'obligation de déclarer ou de mettre à jour la déclaration d'intérêts pécuniaires en déclarant, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, au moyen d'un avis écrit remis au Directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball déclarent, par un avis écrit et signé de leur main, leurs intérêts pécuniaires, lequel est déposé pour chacun d'entre eux lors de la présente séance ordinaire du Conseil.

Déposées.

2019 01 03

5.1.3 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal avait confié originalement à l'organisme sans but lucratif « *les Appartements Potton* » (auparavant nommé « Résidence Potton »), le mandat de réaliser le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées, ce qui fut fait;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a versé autrefois à cet organisme une contribution en espèces et en biens d'une valeur de 150 000\$, particulièrement au début du projet;

CONSIDÉRANT QUE la charte de l'organisme prévoit que le Conseil municipal nomme un représentant pour siéger au Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 357, permet, par inférence, qu'un membre du Conseil municipal puisse siéger au Conseil d'administration d'une autre organisation, tout en stipulant qu'il doit en faire mention dans la déclaration annuelle des intérêts pécuniaires des élus;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 305 alinéa 2.1, exclut un conflit d'intérêts qu'un membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif pourrait encourir s'il participe à une décision concernant l'organisation en question lors d'une séance du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE NOMMER le Conseiller monsieur Michael Laplume à titre de représentant nommé par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de « Les Appartements Potton ».

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 04

5.1.4 Opposition à la loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, M.Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restrictions du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre (\$17 millions pour la mise en place et \$5 millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur la marche noire;

CONSIDÉRANT QU' en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82% des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de \$2 millions à \$2 milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

QUE le Conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

QUE le Conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes feu et la démonisation de leurs propriétaires.

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC de Memphrémagog et à toutes ses municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 FINANCES

2019 01 05

5.2.1 Autorisation de paiement de frais réclamé dans un dossier de litige

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu le 10 avril 2012 dans le litige opposant des contribuables et la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'un débat subsistait pour savoir qui devait assumer les frais d'expertise de la firme PSBoijoly ayant servi à calculer le montant du remboursement des taxes foncières sur le lot en litige;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement de taxes foncières n'étant pas couvert par notre contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec, la Municipalité de même que le demandeur avaient accepté de mandater et de payer 50/50 les honoraires pour l'expertise de la firme PSBoijoly;

CONSIDÉRANT QUE le débat était donc de savoir si la Municipalité devait payer 100% des frais d'expertise ou seulement sa portion de 50% ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats représentant la Municipalité a produit une opposition à la réclamation du 50% de frais d'expertise de la part du demandeur, soit la somme de 19 169,09\$

CONSIDÉRANT QU'au final la greffière spéciale a rendu un jugement le 21 novembre 2018 en faveur des demandeurs;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le paiement de 19 169,09\$ à l'ordre de *Allaly Brault en fidéicommiss* conformément au jugement rendu par Me Linda Gamelin, greffière spéciale, le 21 novembre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 06

5.2.2 Demande d'augmentation temporaire de la marge de crédit

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation maximale de la marge de crédit de la Municipalité auprès de Desjardins est sur le point d'être atteinte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit recourir à du financement temporaire jusqu'à la perception des taxes en mars;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE demander à la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog l'augmentation temporaire de la marge de crédit pour opération courante d'un montant de 210 000\$ et ce jusqu'au 31 mars 2019;

ET QUE le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents pertinents.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 07

5.2.3 Financement temporaire pour la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation maximale de la marge de crédit de la Municipalité auprès de Desjardins est sur le point d'être atteinte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit recourir à du financement temporaire jusqu'à la perception des taxes en mars;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE demander à la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog l'émission d'un financement temporaire au montant de 346 995\$ dans l'attente du versement de la subvention dans le cadre du programme TECQ 2014-2018;

ET QUE le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents pertinents.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 08

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche du nouveau Directeur général secrétaire-trésorier

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Maltais est le candidat retenu par le conseil municipal à titre de directeur général secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'emploi n'excèdent pas celles qui étaient précédemment en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Maltais a accepté l'offre d'emploi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE M. Martin Maltais soit embauché à titre de directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Potton;

ET QUE son entrée en fonctions soit fixée au 14 janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 09

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 **Autorisation pour renouveler les contrats d'entretien des équipements de climatisations des édifices municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité opère des systèmes de climatisation (chauffage et air conditionné) dans plusieurs bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces systèmes comportent de l'équipement complexe ainsi que des pièces qui doivent être régulièrement entretenues, y compris les pièces consommables qui doivent périodiquement être changées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire renouveler les trois contrats de service en place depuis 2015 par l'entreprise leprohon inc., pour toutes ses installations de climatisation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'APPROUVER pour l'exercice 2019 quatre contrats d'entretien périodique tel que suit:

- Contrat 4721 pour l'Hôtel de Ville et la Bibliothèque pour un montant de 1 198\$ taxes en sus;
- Contrat 4722 pour la caserne de pompier pour un montant de 394\$ taxes en sus;
- Contrat 4723 pour le CLSC pour un montant de 886\$ taxes en sus;
- Contrat 4724 pour la station de pompage d'eau Owl's Head pour un montant de 290\$ taxes en sus;
- Assorti d'un taux horaire de 89,50\$ pour les travaux hors contrat;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les contrats pour un terme annuel débutant le 1^{er} janvier 2019, pour un total de 2 768\$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 10

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 **Appel d'offres pour les plans et devis pour une toiture abritant la patinoire municipale**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2018 11 35, adoptée lors de la séance extraordinaire du 19 novembre portant sur ce sujet doit être abrogée et remplacée par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire une toiture abritant la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accorde une aide financière à la Municipalité dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit aller en appel d'offres par invitation auprès de firmes en architecture pour la production des plans et devis architecture et structure, la production de l'appel d'offres pour les travaux et la surveillance des travaux pour la toiture sur la patinoire municipale, puisque le coût présumé excéderait 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a produit un document d'appel d'offres par invitation et par pondération et évaluation des offres en vue d'obtenir des offres de services pour ce mandat (méthode proposée: méthode à deux enveloppes);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE REMPLACER la résolution numéro 2018 11 35 par la présente résolution;

DE transmettre les documents d'appel d'offres par invitation à au moins deux firmes en architecture les invitant à déposer une offre de services pour la production des plans et devis, la production de l'appel d'offres pour les travaux et la surveillance des travaux pour la toiture sur la patinoire municipale;

ET DE FORMER un comité de sélection tel que prescrit par la loi pour évaluer les offres reçues.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Dépôt du rapport annuel du Programme de mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques en 2018**

Le Maire dépose le rapport annuel du Programme de mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques en 2018 rédigé par Cynthia Sherrer, Superviseure aux programmes d'été et vérifiée par Alexandra Leclerc, responsable Hygiène du milieu, Environnement, Chargée du projet. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2019 01 11

5.8.2 **Traitement des matières organiques à l'installation de compostage de la RIGMRBM**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2018 10 07 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018 et portant à ce sujet n'indiquait pas les représentants autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'entente pour acheminer les matières organiques résiduelles à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée en août 2016 à acheminer les matières organiques résiduelles issues de la collecte municipale à l'installation de compostage de RIGMRBM;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement pris en 2016, ainsi que la récente évaluation économique comparant les options pour le traitement des matières résiduelles organiques (RIGMRBM et RIGDSC), contraignent la Municipalité à acheminer ses matières organiques à la RIGMRBM;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE REMPLACER la résolution numéro 2018 10 07 par la présente résolution;

ET D'AUTORISER le maire, M. Jacques Marcoux, à signer une entente de 5 ans, renouvelable annuellement, pour acheminer les matières organiques résiduelles à la RIGMRBM.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 12

5.8.3 **Achat de bacs roulants verts**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a confié le mandat à l'Union des Municipalités du Québec, comme plusieurs autres organisations municipales, en adoptant la résolution portant le numéro 2018 05 15;

CONSIDÉRANT QUE l'unique soumission reçue par UMQ provient de la compagnie IPL inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté une résolution visant l'achat de bacs roulants auprès de IPL inc. en décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la Municipalité ont changé et qu'elle désire acquérir des bacs roulants verts de format 360 litres.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ABROGER la résolution 2018 12 17

ET DE COMMANDER les bacs roulants pour les déchets ultimes et les pièces de rechange de la compagnie IPL inc. en quantités suivantes, le tout livré en un seul lieu :

- 1 600 bacs verts de 360 litres avec roues de 300 mm au coût unitaire de 62,68\$ taxes en sus
- Livraison en un seul lieu au coût unitaire de 3,22\$ taxes en sus
- 30 couvercles standard verts au coût unitaire de 22\$ taxes en sus
- 20 essieux au coût unitaire de 9\$ taxes en sus
- 100 ensembles de 2 roues de 300 mm au coût de 19,50\$ taxes en sus
- 30 ensembles tige et bouchons pour couvercles au coût de 6,25\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 13

5.8.4 Contrat pour la livraison des bacs roulants

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acheté des bacs roulants pour les déchets ultimes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit livrer les bacs de portes en portes;

CONSIDÉRANT QUE les Entreprises R. Cherrier inc. a présenté une offre de service acceptée par résolution en décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a depuis opté pour des bacs de format différent;

CONSIDÉRANT QUE le coût révisé de la livraison de portes en portes soumis par les Entreprises R. Cherrier inc. est de 5,25 \$ avant taxes par bac roulant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ABROGER la résolution 2018 12 18

ET DE mandater les Entreprises R. Cherrier inc. pour effectuer la livraison de portes en portes des bacs roulants au coût de 5,25\$ avant taxes par bac au cours de l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019 01 14

5.10.1 Nomination au comité consultatif d'urbanisme et présidence du comité

CONSIDÉRANT QUE la composition et les règles d'alternance des membres du comité consultatif en urbanisme sont établies par les règlements 2007-345 et 2007-345-A;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sièges sont échus depuis le 1^{er} janvier 2019 et que les représentants du Conseil sont nommés annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les membres siégeant actuellement au poste en nomination, notamment les sièges numéro 1 et 2 ont signalé leurs intérêts à renouveler leurs mandats pour un terme de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE NOMMER rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, les personnes suivantes conformément aux règlements 2007-345 et 2007-345-A, pour faire partie du comité consultatif d'urbanisme avec les membres déjà en poste :

- Siège numéro 1
(Secteur Village) Julie Laplume
- Siège numéro 2
(Secteur Ruitter Brook) Jean Soumis
- Membres du conseil: Bruno Côté et Edward Mierzwinski

ET DE nommer le Conseiller Edward Mierzwinski à titre de président de ce comité pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 15

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Nomination au Comité culturel et patrimonial de Potton

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté par résolution (numéro 2011 04 33) un cadre de référence pour le Comité culturel et patrimonial de Potton (ci-après « CCPF »);

CONSIDÉRANT QUE ce cadre de référence au paragraphe 3.1 stipule que le Conseil nomme par résolution, les membres non élus en fonction des secteurs culturels et patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un ajout dans les membres du comité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE NOMMER madame Angèle Hébert à titre d'agente de liaison auprès des autres organisations culturelles, patrimoniales, communautaires et de loisirs de Potton;

LE TOUT rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité.

6- AVIS DE MOTION

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 01 16

7.1 Règlement numéro 2001-291-AR modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'usage « Habitation multifamiliale 3 logements et plus » dans la zone OH-5 selon le règlement relatif aux usages conditionnels et prévoir une densité de 23 unités de logement qui seront retranchées des zones OH-2 et OH-11;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement numéro 2001-291-AR qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Owl's Head » :

- a) en ajoutant à la zone OH-5 vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale 3 logements et plus R3 » un astérisque ainsi que la note (28) afin de permettre cet usage dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- b) en ajoutant le nombre « 23 » vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nombre de logements max.) afin de préciser la densité maximale de 23 unités de logement.

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-2 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nombre de logements max.) le nombre « 132 » par le nombre « 125 » afin de réduire la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 4. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-11 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nombre de logements max.) le nombre « 36 » par le nombre « 20 » afin de réduire la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2019 01 17

7.2 Règlement numéro 2005-327-M modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'usage Habitation multifamiliale de 3 logements et plus peut être autorisé dans la zone OH-5;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-M qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 14° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
14o	OH-5	Usages, activités ou immeubles destinés à une Habitation multifamiliale isolée.
Article 3.	L'article 31 relatif à l'entrée en vigueur est renuméroté pour devenir l'article 32.	
Article 4.	Un nouvel article 31 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5 est ajouté pour se lire comme suit :	
	<p>« 31 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE OH-5</p> <p>Dans la zone OH-5, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une Habitation multifamiliale isolée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un (1) seul bâtiment exerçant cet usage est autorisé dans la zone OH-5 ; b. l'usage est autorisé uniquement dans le cadre de la conversion d'un bâtiment d'usage hôtelier existant ; c. aucune modification aux dimensions et volume du bâtiment n'est autorisée ; d. nonobstant toute disposition inconciliable portant sur le stationnement, l'aménagement des aires de stationnement peut être réalisé sur un terrain autre que l'usage desservi. Le terrain visé doit être situé dans le territoire des zones OH-1 à OH-14. Un plan montrant l'aire de stationnement et le nombre de cases de stationnement requis doit être déposé à la municipalité et inclure une mention à l'effet que l'aire de stationnement est réservée à l'usage conditionnel souhaité et préciser qu'elle est liée au terrain faisant l'objet de l'usage. » 	

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2019 01 18

7.3 Projet de règlement d'emprunt numéro 2018-454 pour financer les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc du secteur urbain du village de Mansonville s'approvisionne en eau souterraine par un puits construit il y a plus de 20 ans ;

CONSIDÉRANT QUE ce puits, quoique restant opérationnel, n'a plus la capacité d'extraction requise pour la demande du Village et de ces habitants, en raison d'un problème récurrent de colmatage ;

CONSIDÉRANT QUE la nappe aquifère a été caractérisée par une firme spécialisée et qu'elle est toujours apte à fournir la quantité d'eau demandée, et même plus ;

CONSIDÉRANT QUE les études faites sur place ont indiqué que la possibilité de creuser un deuxième puits au même endroit serait la plus avantageuse pour extraire l'eau de la nappe ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième puits a été foré, que les tests ont confirmé la fonctionnalité de celui-ci et sa productivité en matière d'extraction d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE les deux puits doivent être jumelés pour les objectifs de production d'eau le plus efficacement possible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose pas de tous les deniers nécessaires pour permettre la réalisation des travaux requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu :

DE PRÉSENTER ET ADOPTER un projet de règlement 2018-454 pour financer les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable et décrétant un emprunt maximal de 387 243\$ afin d'en payer le coût:

ARTICLE 1 — Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — Objet

L'objet du présent règlement est de décréter l'exécution du projet des travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable jumelé à l'ancien puits qui restera fonctionnel et de décréter un emprunt pour payer le solde du coût des travaux, le tout conformément à la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., C. T-14).

ARTICLE 3 — Dépenses autorisées et affectations

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise les dépenses visant généralement le jumelage du nouveau puits avec l'ancien puits;

Les dépenses sont réparties comme suit:

- les travaux de génie civil, de bâtiment de service et composantes, la mécanique de procédé et contrôle et les imprévus, tel qu'établi à l'estimation des coûts préparée par les Consultants SM inc., laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe A, le tout pour un montant estimé à 368 802.41\$ incluant les taxes;
- plus 5% de ce montant affecté à la partie concernant l'établissement et le creusage du nouveau puits non raccordé avant la présente étape calculée à 18 440.12\$ incluant les taxes.

Le conseil autorise, pour la réalisation du projet, des dépenses totalisant une somme maximale et globale de 387 243\$, sans égard à la répartition qui précède. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil autorise l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 — Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas le montant des dépenses autorisées soit 387 243\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 — Appropriation de contributions, de subventions et remboursement de taxes

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution, subvention ou remboursement de taxes (TPS) qui pourrait lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 — Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article ;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

ARTICLE 7 — Règle d'établissement de la taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc du village de Mansonville et situés dans le bassin de taxation plus amplement décrit sur le plan montré en annexe B du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basé en fonction du nombre de logements équivalents établis comme suit :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0.5 par unité
Restaurant	2.5
Fermes	2

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2019 01 19

7.4 Règlement numéro 2018-455 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et pour fixer les conditions de perception

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant 5 626 400\$ et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018 et qu'une copie du règlement a été fournie aux membres dans les délais prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le règlement 2018-455 décrétant ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019.

TAXATION GÉNÉRALE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2019, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,4745\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année. Le taux de la taxe foncière générale inclut désormais le taux suffisant pour compenser les frais annuels du service de la Sûreté du Québec;

Article 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-346 – BIBLIOTHÈQUE/CASERNE/CAMION AUTOPOMPE/CAMIONNETTE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-346 pour les travaux d'aménagement de la bibliothèque, d'agrandissement de la caserne, l'achat d'un camion autopompe et d'une camionnette pour les premiers répondants est fixé à **0,000013\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 – RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE – CLSC

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0039\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT – POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0058\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 7 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera égal à celui de la **taxe foncière générale stipulée à l'article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Article 8 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 245-C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE MANSONVILLE

Pour l'année 2019, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 245-C et ses amendements, est fixée à **2,24\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 245-C et ses amendements.

Article 9 MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Pour l'année 2019, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé **18,50\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

Article 10 DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL

Pour l'année 2019, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **175,07\$** par unité de logement.

Article 11 DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES

Pour l'année 2019, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit :

Article 11.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Camping ou parc de roulottes

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping ;

c) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

d) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

e) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section ;

f) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

g) École

Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux jeunes ;

h) Épicerie, dépanneur

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce ;

i) Établissement professionnel et d'affaires

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés ;

j) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

k) Gîte touristique

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

l) Hébergement commercial

Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;

m) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage ;

n) Institutions financières et fédérales

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité ;

o) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

p) Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 11.2 COMPENSATION

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle ; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
Atelier d'entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping ;
Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b) ;
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4
Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5

Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries 10 employés ou plus	8
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

*Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant :

175,07\$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :</u>
Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 11.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 11.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 11.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 12.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

f) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

g) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article;

h) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

i) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

j) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*;

k) Piscine

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm;

l) Piscine publique

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

m) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 12.2 COMPENSATION

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5

Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

309,03\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

133,41\$ par logement.

Article 12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGES DE MANSONVILLE

Article 13.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 13.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245, 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

105,38\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

89,24\$ par logement.

Article 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 13.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 13.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 14 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 14.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2019, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/partie du lot 1051/une superficie imposable de 3 000 m² (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/partie du lot 1051 sauf et à distraire le lot 1051-19/une superficie imposable de 1328,9 m² (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m² (*matricule 9992-69-8575*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0,0429\$ du mètre carré

Article 14.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

67,17\$ par propriété

Article 15 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 15.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 15.2 COMPENSATION

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2018 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

79,80\$ par unité

Article 15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

ARTICLE 16 COMPENSATION UNIQUE POUR L'INSTALLATION DES PANNEAUX D'ADRESSES CIVIQUES DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD POUR SE CONFORMER AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

Pour chaque poteau avec panneau d'adresse civique installé par la Municipalité selon les exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC Memphrémagog il sera prélevé un tarif unique et non récurrent de **13,54\$** par propriété ainsi visée.

Article 17 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL

Article 17.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2019, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0,0022196\$ du mètre carré

Article 17.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

552,59\$ par propriété

Article 18 COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 19 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes :

- Les versements sont tous égaux ;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement ;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 20 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

Article 21 ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 19.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

Article 22 **CHÈQUES SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 23 **SOLDE NÉGLIGEABLE**

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

Article 24 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet règlement aura effet à compter du **1^{er} janvier 2019** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale.

Adoptée à l'unanimité.

2019 01 20

7.5 **Règlement numéro 2018-456 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité**

CONSIDÉRANT QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal (ci-après appelé « C.M. ») ont été introduits par le biais de l'article 55 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, adopté le 16 juin 2017, permettant aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton (ci-après appelé « Municipalité ») désire se prévaloir des dispositions de la loi et adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton adopte le règlement 2018-456 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3 - AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle vente.

ARTICLE 5 - MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site web de la Municipalité soit le www.potton.ca, dans la section « Municipalité » sous l'onglet « Avis Publics » du site. Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité de publier ponctuellement des avis publics dans les journaux si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6 - TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 7 - PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Municipalité.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Les avis publics continueront d'être affichés sur le territoire aux endroits suivants :

- Hôtel de ville, 2 rue Vale Perkins, Mansonville;
- Maison Reilly, 302, rue Principale, Mansonville;
- Magasin Jewett, 3 chemin George-R-Jewett, Mansonville;
- Chemin des Chevreuils, place des boîtes postales (près de l'intersection avec chemin de la Chouette)

ARTICLE 9 - FORCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- AFFAIRES DIVERSES

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 19 h 45.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.